COULOM (Jean), notaire de Villemur (Villemur-sur-Tarn), minutes 1699, Archives départementales de la Haute-Garonne, cote 3 E 21881, f° 5 (v°) & ss., PH/JCHR/8425.

Costes, coste division

Comme soit ainsin que pierre coste marchant chapelier de tolose estant decedé, et laissé a() luy survivans jean coste et antoine coste ses enfans qu() il institua ses herettiers par son testamant du quatrieme septambre mil six cens soixante quatorze retenu par m(aîtr)e plassé no(tai)re de lairac, a suitte lesd(its) jean et antoine coste auroint vescu en bonne intelligence et n() auroint fait aucun inventaire ny partage ds biens delaisses par leur dit pere, ains ils auroint verballemant stipulé et entretenu

..... une _____ societé mutuelle, jusques _____ au vingt troisieme jan(vi)er mil six _____ cens soixante seize que led(it) antoine coste deceda ayant laissé jean coste son fils soubz l()administr(ati)on de jeanne de bories sa femme suivant qu()il est porté par son testamant du dix neufvie(me) decembre mil six cens soixante quinze retenu par m(aîtr)e nicolas bouzeran no(tai)re aud(it) tolose, par lequel il institua herettiere ladite de bories, laquelle ayant voleu qu()il parut la concistance de l estat des biens delaisses par led(it) feu coste pere, auroint fait proceder a()l()inventaire d()iceux d autorité de()monsieur le sen(ech)al de()tolose, et s'estant troeuvé en argent monoyé la somme de trois mil deux cens soixante dix livres neuf sols, il auroit este partagé entre led(it) jean coste qui en print sa moitié, et lad(ite) bories l() autre moitié en qualité d administreresse dud(it) jean coste filz, et en suitte ilz auroint fait procéder a l'estima(ti)on des marchandises par pierre reynes et antoine gilade maistres chapeliers dud(it) tolose, et du despuis par une suitte de la meme intelligence, il convindrent de vivre en societe soit pour le bien en fondz imm(e)ubles onc m(e)ubles et aussi pour le fait des marchandises et generallemant pour tout le negosse qu()ilz pourroint faire, suivant qu'apert de l() acte par eux passé le dix huit aoust mil six cens soixante seize devant led(it) bouzeran no(tai)re.

et ainsin fut executé jusques au deces

dud(it) jean coste qui fut le neufvieme may mil six cens quatre vingtz dix, lequel par son testamant retenu par m(aîtr)e fourcade no(tai)re aud(it) tolose le vingt septieme avril de lad(ite) annéé mil six cens quatre vingtz dix, auroit institues ses herettiers pierre et jean costes ses deux filz pour se partager son heredité par egalles portions, et par icelluy testamant led(it) jean coste declara avoir jouy conjointement et dem(e)uré ensemble avec lad(ite) jeanne bories sa belle soeur, et led(it) jean coste filz de lad(ite) bories tous les biens de l'heredité dud(it) feu pierre coste pere, et que tout le revenu tant des biens fondz que prosfitz faitz du cabal laissé par led(it) feu pierre coste avoit esté employé, tant pour la nourriture et entretenemant de leurs personnes famille et servit(e)urs, qu'en achapt de biens fondz, que tant led(it) feu jean coste conjointemant auvec lad(ite) de bories avoit faitz suivant qu()il appert des contratz des acquisi(ti)ons ou prestz par eux faitz, et par ce moyen led(it) jean coste desfend a sesd(its) enfans ses her(iti)ers de rien

.....

7 demander _____ a lad(ite) de bories ny aud(it) _____ jean son filz pour raison _____ du revenu des biens fondz et prosfitz prevenus du cabal de chapelier du passé jusques au jour de son testamant, comme ayant led(it) jean coste fait avec lad(ite) bories sa belle soeur diversses foix compte entre eux des revenus desd(its) biens et prosfitz dud(it) cabal et emploi d yceux sans en avoir passé entre eux aucun escript de main privéé ny publique, apres le deces duquel jean coste lad(ite) bories auroit declaré estre veritable ce qui est porté par la declara(ti)on faicte par led(it) feu jean coste en sond(it) testam(en)t et en suitte lad(ite) bories auroit resté en meme estat avec lesd(its) pierre et jean costes ses neveus jusques au sixieme aoust mil six cens quatre vingtz dix, que voulant lad(ite) bories se metre en repos et se retirer de lad(ite) societté dud(it) fondz et cabal, elle auroit fait connoitre auxd(its) costes ses neveus qu()elle desiroit de() faire proceder a() l() estima(ti) on dud(it) fondz et cabal de()chapelier, et quoi lesd(its) costes neveus ayant donné les mains, ils auroint conjointement nommes pierre revnes et

ysaac azema maistres chapeliers dud(it) tolose

pour proceder a()l()estima(ti)on du montant dud(it) cabal, lesquelz azema et reynes ayant procedé a()lad(ite) estima(ti)on, auroint troeuvé esconter a la somme de quatorze cens septante quatre livres quatorze solz, suivant l() estat par eux dressé, de sorte que par acte passé entre lad(ite) de bories et lesd(its) costes freres devant m(aîtr)e fourcade no(tai)re aud(it) tolose led(it) jour sixieme aoust mil six cens quatre vingtz dix, ils auroint aprouvée lad(ite) estima(ti)on en tout le susd(it) narré, et auroint mis fin a()lad(ite) societté dud(it) cabal et convenu que pour la part et portion dud(it) cabal competant lad(ite) bories qu()est la moitié d()icelluy, lad(ite) bories l()auroit delaissé, auxd(its) pierre et jean coste ses neveus, moyenant la somme de sept cens trente sept livres sept solz qu()est la moitié du montant dud(it) cabal extimé par lesd(its) revnes et azema suivant l() estat par eux dressé, contenant aussi le partage des m(e)ubles, lequel estat auroit esté remis devers led(it) m(aîtr)e fourcade no(tai)re, laquelle dite somme de sept cens trente sept livres sept solz auroit este payée

.....

8 a lad(ite) _____ de bories par sesditz neveus _____ comme il est exprimé aud(it) _____ acte, et chacune desd(ites) parties auroit retiré sa portion des m(e)ubles scavoir lad(ite) bories la moitié, et l() autre moitié par lesd(its) costes neveus, comme aussi auroint procedé au partage de la somme de cinq mil quatre cens deux livres dix sept solz trouvéé dans les coffres dud(it) feu jean coste apartenant a lad(ite) bories, et a ses neveus, la moitié de laquelle auroit este prinse par lad(ite) bories et l() autre moitié par lesd(its) costes freres, et en outre auroint convenu de la jouissance par provision des maisons de tolose jusques a ce qu()ilz viendroit a un partage entier du bien fondz et pour le revenu des metteryes et autres biens fondz, il fut arresté qu() ilz les jouiront conjointement, et tout autrement qu()il est exprimé aud(it) acte. despuis lequel lad(ite) de bories seroit decedeé le cinquieme fevrier mil six cens quatre vingtz seize, et led(it) jean coste son filz auroit continué l()execu(ti)on du susd(it) acte conjointemant avec lesd(its) pierre et jean costes freres ses cousins, et led(it) pierre

coste seroit decedé le douzieme avril de l()annéé derniere, et laissé a luy survivant jean coste son filz qui est en pupilarité, l administra(ti)on duquel pupille, a esté prinse par led(it) jean coste son oncle en qualité de son tut(e)ur, et a()presant led(it) jean coste filz d antoine ayant passé l() aage de vingt cinq ans, desirant scavoir sa portion des biens fondz et debtes en auroit demandé le partage aud(it) jean coste son cousin, a quoi icelluy ayant incliné tant de son chef que en lad(ite) qualité de tut(e)ur, ils y auroint procedé en la maniere qu() il sera cy apres exprimé, ainsin qu() il a esté reglé par le s(ieu)r **michel molinier bourgeois** *h(abit)ant* du lieu du verdier en albigeois beau pere dud(it) jean coste filz d antoine, et par le s(ieu)r pierre malpel bourgeois h(abit)ant de villemur beau pere dud(it) jean coste filz d autre jean et ayeul maternel dud(it) pupille, par raport a l extima(ti)on qu()ils en ont fait faire par guilhaume teysseyre et françois amat h(abit)ans du lieu de lairac dont il ne reste qu() a passer acte. Pour ce est il que ce jourd'hui neufvieme du mois de janvier mil six cens quatre vingtz

.....

dix neuf _____ apres midi aud(it) lieu de lairac _____ juridi(cti)on de villemur &a regnant louis &a devant moi no(tai)re royal dud(it) villemur soubz(sig)ne, ont este presans led(it) s(ieu)r jean coste fils a feu au(tr)e jean mar(chan)t h(abit)ant dud(it) toulouse procedant tant de son chef que comme tut(e)ur dud(it) jean coste son neveu filz dud(it) feu pierre, d'une part, et led(it) s(ieu)r jean coste filz de feu antoine bourge(ois) habitant dud(it) tolose d autre, lesquels de leur plain gré soubz reciproques stipula(ti)ons et accepata(ti)ons entre eux intervenues, ont dit avoir fait le partage des susd(its) biens conformemant au susd(it) narré, et seroit advenu au lot et portion dud(it) s(ieu)r jean coste fliz d autre jean, et aud(it) jean coste pupille ce que s ensuit, premieremant une piece de terre scituéé dans le consulat de lairac terroir de la generalle contenant huit arpens deux razes quatre boisseaux mesure d arpentemant dud(it) villemur, dans laquelle contenance il y a une metterve un pigeonier pred jardin et sol, extimée a deux cens livres l'arpent, et la bastisse de la metterye et pigeonier a quatre cens

.....

livres montant tout a la somme de deux mil cent vingt cinq livres, confronte du levant terre de pierre arnal qu() il tient en colloge du s(ieu)r blasi fossé entre deux, midi terre dud(it) s(ieu)r blasi couchant terre des h(eriti)ers de jean bories j(e)une septa(ntri)on le chemin de lairac a()mirepoix, plu une piece de terre scise aud(it) consulat de lairac terroir de las partz de mondi, contenant quatre arpens deux razes un quart de boisseau a()lad(ite) mesure extimeé a cent vingt livres l()arpent montant pour l() entiere piece quatre cens quatre *vingt* huit livres huit solz neuf deniers confronte du levant terre du s(ieu)r jean pierre bories midi terre dud(it) s(ieu)r blasi chemin entre deux couchant terre de pierre arnal septa(ntri)on le chemin publiq plus une autre piece de terre aud(it) terroir contenant (sic.) deux razéés un tiers de boisseau, extimeé soixante six livres sept solz un denier qu() est a() raison de cent trente livres l arpent, confronte du levant terre de jean ar*nal* midi terre dud(it) s(ieu)r bories, couchant terre desd(its) costes qui sera ci apres confrontee septa(ntri)on terre dud(it) arnal, plus une autre piece au meme lieu contenant deux arpentz deux razes six boisseaux extileé a cent quatre vingtz livres l'arpent montant pour l() entiere piece quatre cens quatre vingtz trois livres quinze solz

10 confronte _____ du levant terre desd(its) costes qu()est la piece sieurs precedante _____ et terre dud(it) s(ieu)r bories midi terre ____ dud(it) s(ieu)r blasi couchant aussi terre dud(it) s(ieu)r blasi et terre de sa ma(jes)te septa(ntri)on terre des h(eriti)ers de françois et jean amatz, encore au meme lieu une autre piece de terre contenant un arpent trois razes cinq boisseaux un huictieme extiméé a cent trente livres l() arpent qu() est pour l() entiere piece deux cens quarente huit livres six solz cinq deniers confronte du levant terre de jean arnal midi terre desd(its) amatz couchant terre de sa ma(jes)te septa(ntri)on un chemin publiq, plus une petite piece de terre aud(it) lieu contenant trois boisseaux et demi extiméé quatorze livres quatre solz cinq deniers qu() est a raison de cent trente livres l arpent confronte du levant avec terre desd(its) s(ieu)rs costes midi terre desd(its) amatz couchant terrre dud(it) s(ieu)r blasi septa(ntri)on terre de sa ma(jes)te, plus une piece de terre dans led(it) consulat terroir des cassavelz

contenant un arpent trois razes six boisseaux, extimeé a quatre vingtz livres l'arpent montant pour lad(ite) contenance cent cinquante cinq livres confronte du levant terre de jean crubilhe j(e)une midi la chemin publiq couchant terre de la dame dubourg septa(ntri)on terre de la chapelenie s(ain)t pierre, plus une autre piece de terre scise aud(it) terroir autremant a grinde contenant une

..... razéé sept boisseaux et demy extimée a trente trois livres quinze solz qu() est a raison de quatre vingtz livres l'arpent, confronte du levant terre de iean arnal midi chemin publiq allant de lairac a mirepoix couchant terre de jean crubilhé sept(antri)on terre de lad(ite) chapelenie fossé entre deux, plus une autre piece de terre aud(it) terroir de grinde contenant une razéé deux boisseaux extimeé a() la somme de quarente livres, confronte du levant et septa(ntri)on terre des h(eriti)ers de jean arnal presseur d'huile midi terre d autre jean arnal couchant terre de lad(ite) chapelenie s(ain)t pierre, plus au terroir dels peronieres dixmaire de mirepoix une piece de terre et vignette contenant trois arpentz une raze quatre boisseaux extimeé a cent trente quatre livres l()arpent montant lad(ite) contenance quatre cens cinquante deux livres cinq solz confronte du levant terre du s(ieu)r trebosc fossé entre deux midi terre de m(aîtr)e jean plasse no(tai)re couchant terre du s(ieu)r jean rozet septa(ntri)on terre dud(it) plasse et terre dud(it) trebosc, plus une piece de vigne scise aud(it) terroir de() las peronieres consulat dud(it) mirepoix contenant un arpent trois boisseaux extiméé a cent cinquante livres l() arpent, montant pour lad(ite) contenance cent soixante quatre livres un sol (...) deniers, confronte du levant vigne des herettiers de pierre darnes midi vigne de jean trebosc couchant vigne dud(it) plasse septa(ntri)on le chemin apelle de()las vignes allant a() mirepoix, plus une piece de terre

mirepoix _____ contenant deux razes
deux _____ boisseaux, extimee a la
somme _____ de quatre vingtz cinq livres
dix huit ____ solz qu()est a raison de
cent cinquante livres l()arpent confronte du
levant et septa(ntri)on terre des sieurs treboscz freres
midi terre dud(it) rozet couchant terre des h(eriti)ers
de antoine barrat, plus une autre piece de
terre scise dans led(it) consulat de mirepoix
terroir des moussies autremant la dousilhe
contenant un arpent une raze sept boisseaux

au terroir des moussies dans led(it) consulat de

confronte du levant terre du nommé darnes midi terre dud(it) trebosc couchant et septa(ntri)on terre du s(ieu)r de()roqueseriere, extimée lad(ite) piece a cent soixante livres l() arpent montant pour lad(ite) contenance deux cens trente cinq livres, plus une autre piece de terre dans led(it) consulat terroir de coutal autremant aux moulasses contenant deux arpens deux razes extimée l()entiere piece cent vingt livres confronte du levant terre dud(it) s(ieu)r rozet midi terre de()salbi gardelle couchant terre de antoine lauzeral septa(ntri)on terre dud(it) s(ieu)r de roqueseriere, plus une autre piece de() terre scise dans le consulat dud(it) lairac terroir de las combes contenant trois razées un boisseau extimeé a cent quarente quatre livres qu()est a()raison de cent quatre vingtz livres l() arpent confronte du

.....

levant terre des(its) amatz midi le chemin de lairac a()mirepoix couchant terre du s(ieu)r chambon fossé entre deux septa(tri)on terre dud(it) arnal et terre dud(it) trebosc, plus une autre piece de terre aud(it) terroir de las combes contenant deux razéés un boisseau, extimeé quatre vingtz dix neuf livres qu()est a()raison de cent quatre vingtz livres l() arpent confronte du levant terre du nommé caussé fossé entre deux midi terre desd(its) amatz couchant terre dud(it) s(ieu)r trebosc septa(ntri)on terre de sa ma(jes)te, plus autre piece de terre au meme terroir contenant sept boisseaux un tiers extiméé a soixante six livres qu() est a raison de cent quatre vingtz livres l'arpent comme la precedante, confronte du levant terre de sa ma(jes)te midi terre desd(its) sieurs costes ensemble du coste du couchant, septa(tri)on terre dud(it) s(ieu)r blasi, encore une autre piece de terre au susd(it) terroir de() las combes contenant trois razes six boisseaux un tiers un huictieme extiméé a cent quatre vingtz treize livres deux solz six deniers qu()est a()raison de cent quatre vingtz livres l()arpent comme les trois pieces precedantes confronte du levant terre dud(it) s(ieu)r blasi et() avec lesd(ites) pieces precedantes midi terre dud(it) s(ieu)r trebosc et terre de jean arnal couchant terre de jean et pierre arnalz septa(ntri)on terre de() guilhaume teysseyre, lesd(ites) quatre dernieres pieces estant contigues, plus une

autre _____ piece de terre au

terroir ____ de grinde consulat
dudit ____ lairac contenant deux
razees ____ sept boisseaux extimee

la somme de quatre vingtz treize livres hui sols neuf deniers qu()est a()raison de cent trente livres l() arpent, confronte du levant terre dud(it) s(ieu)r chambon midi un chemin publiq allant a()mirepoix couchant terre dud(it) arnal septa(ntri)on terre de()pierre laganne, plus une piece de terre au terroir des naufons consulat dud(it) lairac contenant un arpent une razéé six boisseaux et demi extiméé a cent vingt cinq livres l() arpent montant pour lad(ite) contenance cent quatre vingtz une livre douze solz confronte du levant et septa(ntri)on terre du chapitre s(ain)t sernin de tolose midi terre dud(it) s(ieu)r bories couchant terre desd(its) sieurs costes et terre du s(ieu)r dufaug, plus aud(it) terroir de naufons une piece de terre contenant une razéé cinq boisseaux un quart extiméé cinquante trois livres seize solz sept deniers qu()est a()raison de cent trente livres l()arpent confronte du levant terre dud(it) s(ieu)r bories midi le chemin publiq allant a() lairac, couchant et septa(ntri)on terre desd(its) sieurs costes oncle et neveu plus autre terre aud(it) terroir contenant quatre razee sept boisseaux un quart extiméé deux

.....

cens quarente cinq livres six solz trois deniers qu()est a()raison de deux cens livres l()arpent, confr(on)te du levant avec terre desd(its) s(ieu)rs costes midi terre de sa ma(jes)te couchant le chemin publiq septa(ntri)on terre du s(ieu)r dufaug, plus une autre piece de terre aud(it) terroir de naufons contenant sept boisseaux un quart extimeé quarente cinq livres six solz trois deniers, a() raison de deux cens livres l()arpent, confronte du levant terre de sa ma(jes)te midi terre desd(its) sieurs costes oncle et neveu couchant le chemin allant a() lairac septa(ntri)on terre de jean lagarde, plus au terroir de l hospital consulat de lairac partie d une piece de terre a() prendre du costé du couchant contenant trois razéés deux tiers de boisseau extimée cent trente huit livres quinze sols qu() est a raison de cent quatre vingtz livres l() arpent confronte du levant avec le reste de lad(ite) piece advenu aud(it) s(ieu)r coste filz d antoine midi un chemin de service allant de bondigous a()lairac couchant terre du s(ieu)r custos sept(ntri)on vigne desd(its) sieurs costes fossé entre deux, plus la moitié d une piece de vigne scise aud(it) terroir de l hospital et susd(it) consulat contenant lad(ite) moitie prinse du costé du couchant un arpent trois razes quatre boisseaux extiméé cent quatre vingtz livres l() arpent montant lad(ite) contenance trois cens quarente une livre cinq solz confronte du levant l() autre

13 moitie _____ de vigne advenue aud(it) coste _____ filz d antoine midi la terre _____ desd(its) sieurs costes couchant vigne des h(eriti)ers du s(ieu)r pomies pierre gari et françois brassier septa(ntri)on la coste de()pechauriol, plus dans la parroisse de la magdelaine consulat de villemur terroir appelle aux pratz de champlard, une piece de pred contenant deux razéés trois quartz de boisseau extimé a quarente cinq livres confronte du levant pred du s(ieu)r dubarry midi le chemin allant a fronton couchant pred du s(ieu)r pages septa(ntri)on le ruisseau de la magdelaine plus dans la meme parroisse et terroir de la fon de birac une autre piece de pred contenant deux razéés quatre boisseaux extimé cent trente une livre cinq solz qu()est a()raison de deux cens dix livres l'arpent confronte du levant pred de guilhaume ormieres midi le susd(it) chemin couchant pred des h(eriti)ers de jean gibert septa(ntri)on terre du s(jeu)r busquet et du s(ieu)r pages fossé entre deux plus une autre piece de pred dans lad(ite) parroisse terroir appellé le prad d'enfouys contenant deux razees extimé a quarente livres, confronté du levant pred du nommé siria des buscailles midi terre desd(its) sieurs

..... costes couchant terre de jean plasse septa(ntri)on pred dud(it) plasse, plus une piece de vigne scise au **terroir de jean jouvé** dixmaire dud(it) lairac contenant un arpent trois bosseaux deux tiers extimée a() soixante dix livres l() arpent, montant pour lad(ite) contenance soixante dix huit livres cinq sols, confronte du levant vigne desd(its) amatz midi la coste de tiresaume couchant vigne de jean arnal j(e)une septa(ntri)on un ruisseau plus une autre vigne dans le consulat de mirepoix terroir appellé le petit jean jouvé contenant sept boisseaux trois quartz extimeé vingt neuf livres un sol trois deniers qu() est a raison de cent vingt livres l() arpent, confronte du levant vigne des h(eriti)ers de françois laganne midi le ruisseau couchant vigne des h(eriti)ers de arnaud lafon septa(ntri)on vigne de antoine muratet, plus une petite piece de vigne a las planes de cantegril consulat dud(it) lairac contenant sept boisseaux extiléé trente livres douze solz six deniers qu() est a raison de cent quarente livres l() arpent confronte du levant vigne de

hierome lafon midi vinge des h(eriti)ers de bernard bregal couchant vinge de jean latrilhe septa(ntri)on terre des h(eriti)ers de bonhommé, plu partie d une maison scituéé aud(it) lairac a pandre du coste du couchant concistant lad(ite) partie en un chai un tinal une petite chambre derriere led(it) chai

..... 14 du coste _____ du jardin, un petit _____ estable pour les couchons et une _____ petite escuerie avec un courroir au milieu lad(ite) maison puis la rue jusques a la separa(ti)on qui sera faite par une muraille de brique a frais commungz, laquelle muraille prandra son commancemant u coin du tinal jusques au chay du bastimant noeuf advenu aud(it) coste filz d antoine qui jouit la petite escurie, et sera d'haut(e)ur du plancher deu petit cabinet advenu auxd(its) oncle et neveu, et au()dessus est le susd(it) cabinet avec une galerie au bout du degré, joignant laquelle galerie et du coste du septa(ntri)on il y a une salle et deux petites chambres, et du costé du midi v a une salle une chambre une autre galerie avec un pigeonier au dessus, et par ce que l'escalier de lad(ite) partie de maison avance dans la cour advenue aud(it) s(ieu)r coste filz d antoine, lesd(its) sieurs costes oncle et neveu seront tenus de le sortir dud(it) endroit, le demoliront a leurs despans et prandront les materiaux, et en laisseront la place libre a leur d(it) cousin, et de plus est advenu auxd(its) oncle et neveu deux boisseaux de jardin joignant lad(ite) partie de maison et despuis icelle jusques au ruisseau

de jardin avec le restant d icelluy advenu aud(it) coste filz d antoine, il sera faite une paroist a commungz fraix, et si lesd(its) oncle et neveu viennent a bastir dans led(it) jardin ils ne pourront pas monter le toit dud(it) bastimant plus haut que l() acoudoir des fenestres de la galerie de lad(ite) maison, laquelle partie de maison et jardin confronte du levant avec la portion dud(it) s(ieu)r coste filz d antoine midi le ruisseau de crevecor couchant un chemin allant a l() eglise, septa(ntri)on un autre chemin allant du vilage dud(it) lairac a rabastens plus un autre jardin au devant lad(ite) maison appellé le clastré contenant cinq boisseaux deux tiers confronte du levnt et septa(ntri)on lesd(its)

de crevecor du coste du midi et en angle

et pour faire separa(ti)on desd(its) deux boiseaux

deux chemins midy led(it) ruisseau de crevecor couchant terre de jean gari, et la susd(ite) partie de maiso et jardrins ont este extimes a la somme de huit cens cinquante livres, plus est advenu auxd(its) oncle et neveu une maison scise dans la ville de tolose appellee la maison grande rue des chapeliers et coin de la maletache confronte du devant avec lad(ite) rue d un coste maison du s(ieu)r soubielle tailleur d'habitz et avec la rue de maletache de derriere maison du s(ieu)r melet, d autre coste maison du s(ieu)r quercy tailleur d'habitz, extiméé lad(ite) maison par le s(ieu)r bon mar(chan)t boutonnier dud(it) tolose a la somme de quatre mil livres, s ensuit le partage

15 et _____ portion des debtes _____ communs advenus auxd(its) oncle et neveu premierem(en)t la somme de cent livres pour la moitie de celle de deux cens livres deue par m(aîtr)e jean plasse no(tai)re dud(it) lairac par acte du vingt septieme septambre mil six cens soixante seize retenu par m(aîtr)e bouzeran no(tai)re aud(it) tolose plus vingt trois livres trois solz pour la moitie de la somme de quarente six livres six sols deue par m(aîtr)e david dufaug ad(voca)t par son biller soubz sein privé du treize juin mil six cens quatre vingtz unze quy est au pouvoir dud(it) s(ieu)r coste filz de jean plus cinquante livres pour la moitie de la somme de cent livres deue par ramond et guilhaume timbals dit rollans du lieu de la magdelaine suivant l acte du troisieme octobre mil six cens soixante seize retenu par m(aîtr)e plasse notaire dud(it) lairac plus la somme de quatre cens livres pour la moitié de celle de huit cens livres deue par iean plasse dud(it) lieu de la magdelaine par acte du vingt huit aoust mil six cens soixante dix sept passé devant (omis) plus la somme de quatre vingtz treize livres quinze solz pour la moitie de celle de cent quatre vingtz sept livres dix solz deue par le s(ieu)r fraysse bourgeois de fontanilles, plus douze livres, pour la moitie de la somme

de vingt quatre livres deue par **antoine peyrille de monjoiré** par acte du vingt
cinquieme septambre mil six cens quatre
vingtz deux que led(it) s(ieu)r coste filz de jean a devers
soi en original, plus trente sept livres pour
la moitié de la somme de soixante quatorze

livres deue par michel laroque dud(it) lairac par acte du vingt neuf decembre dernier passé devant led(it) m(aîtr)e plasse no(tai)re, plus treize livres dix solz pour la moitie de la somme de vingt sept livres deue par le s(ieu)r carrié de s(ain)t urcise par sa lettre missive que led(it) led(it) (sic.) s(ieu)r coste filz d antoine a devers luy, plus esgt advenu auxd(its) oncle et neveu deux cuves vinaires l une coulant quatorze barriques et l autre dix ou environ, a l() une d icelle il y a cinq cours et a()l()autre trois, plus un petit cuvat pouvant couler deux barriques garny de() sercles, plus un tonnel pour tenir de() grain et un entonnoir, le tout extimé cent livres, plus la moitié de trois paires vaches et un paire boeuf extimes en total trois cens trente livres qu() est pour la moitie cent soixante cinq livres, et finallemant la moitie de trente deux brebis ou bassieux qu() est pour la moitie seize extimees tren(te)() deux livres lad(ite) moitié, revenant toutes lesd(ites) sommes pour la portion competant auxd(its) oncle et neveu de l() estimation desd(its) biens debtes cuves et bestiaux a la somme

16 de _____ douze mil quatre cens _____ quatre vingtz dix sept livres deux solz six deniers Et au lot et portion dud(it) s(ieu)r jean coste filz d antoine est advenu ce que s ensuit premieremant une metterye appelleé de la rouaysse scituéé dans la parroisse de la magdelaine consulat de villemur avec toutes ses dependances, a()l()exception de trois pieces de pred cy dessus advenues auxd(its) oncle et neveu, ensemble apartiendra aud(it) s(ieu)r coste filz d antoine les cuves qui sont a lad(ite) metterye, et l() entiere rente des predz des bartoles tenus en colloge par les nommes ciries, sourbié et massie, extimeé lad(ite) entiere metterye cuves et rente des bartoles a la somme de trois mil deux cens livres, lesd(ites) cuves en nombre de quatre grandes ou petites, plus luy est avenu tous les biens acquis de feu s(ieu)r jean bories bourgeois dud(it) lairac scitues dans les parroisses de lairac et bondigoux limite et confrontes au contrat retenu par led(it) m(aîtr)e plasse no(tai)re le vingt troisie(me) mars mil six cens quatre vingtz deux, soit par vente pure ou vente a faculté de rachapt, du prix de laquelle vente il restoit deub aud(it) s(ieu)r bories la somme de cent livres, laquelle somme

se trouve payée au moven de pareille somme que led(it) s(ieu)r bories doibt par acte du vingt deuxieme may mil six cens huictante six retenu par castela no(tai)re de belmontet laquelle vente pure et a faculte de rachapt fut faite par led(it) bories moyenant la somme de trois mil deux cens quarente deux livres et a present lesd(its) biens n'ont esté extimés que la somme de trois mil cent soixante huit livres, ayant rebatu de l()estima(ti)on a vente pure la somme de septante quatre livres, et partant lesd(its) biens ne sont bailhes aud(it) costes que pour lad(ite) somme de trois mil cent soixante huit livres, encoe luy est advenu une piece de terre au terroir de naufons consulat dud(it) lairac contenant cinq razéés trois boisseaux et demy extiméé a cent soixante livres l() arpent montant pour lad(ite) contenance deux cens dix sept livres dix solz confronte du levant le **chemin** allant a lairac midi le chemin en recoin allant a()l()esclere couchant terre du sieur de roqueseriere septa(ntri)on terre dud(it) chapitre s(ain)t sernin de tolose, plus une piece de terre au terroir de gargamech consulat de lairac conten(ant) deux razes six boisseaux trois quartz extimeé a quarente deux livres treize solz deux deniers qu() est a raison de soixante lires l'arpent confronte du levant terre de pierre gay midy la riviere

17 de tarn _____ couchant terre du s(ieu)r custos ______ no(tai)re septa(ntri)on terre du s(ieu)r _____ de roqueseriere fossé entre deux, plus une piece de terre au terroir des pradals consulat dud(it) lairac conten(ant) une razéé quatre boisseaux et demy extimée a septante huit livres deux solz six deniers qu()est a raison de deux cens livres l'arpent confronte du levant le chemin allant a() l() escalere midi terre dud(it) s(ieu)r de roqueseriere ensemble du couchant septa(ntri)on terre de jean lafon plus une autre piece de terre aud(it) lieu des **pradalz** contenant une razéé un boisseau deux quartz extimee cinquante trois livres huit silz a() raison de cent quatre vingtz livres l()arpent, confronte du levant led(it) **chemin allant** a() l() escalere midi terre des h(eriti) ers de jean arnal couchant terre dud(it) s(ieu)r dufaug septa(ntri)on terre de jean crubilhe vieux, encore aud(it) terroir des pradalz autrement a la carral de mieulet une piece de terre contenant deux razes trois boisseaux deux quartz un huictieme

extiméé septante quatre livres un sol trois deniers a raison de cent vingt livres l'arpent confronte du levant et septa(ntri)on terre dud(it) s(ieu)r blasi midi terre dud(it) s(ieu)r custos couchant terre de antoine tatouat, plus une piece de terre

.....

dans le dixmaire de bondigoux terroir d()engrimes contenant une razéé un boisseau deux quartz, extiméé trente cinq livres douze solz six deniers a raison de cent dix livres l arpent, confront du levant terre de caterine de gay midi terre du s(ieu)r hilaire malpel, couchant le susd(it) chemin septa(ntri)on terre dud(it) s(ieu)r blasi, plus une piece de terre au **terroir de** l()hospital consulat dud(it) lairac contenant deux razéés quatre boisseaux un tiers un huictie(me) extimée cent vingt huit livres a raison de deux cens livres l'arpent confronte du levant terre desd(its) sieurs costes midi le chemin venant de bondigoux couchant et septa(ntri)on terre de m(aîtr)e jean timbal no(tai)re, plus une autre terre aud(it) terroir de()l()hospital contenant un arpent cinq boisseaux un quart extiméé cent quatre vingtz six livres cinq solz qu()est a raison de cent soixante livres l() arpent. onfronte du levant terre dud(it) s(ieu)r jean pierre bories midi lesd(its) sieurs costes septa(ntri)on terre et vigne desd(its) costes et du nommé delsol dit laraque, plus une terre au susd(it) terroir de I hospital au fondz de la grand vigne a prandre a droite ligne despuis la separa(ti)on de lad(ite) grand vigne comme partagéé jusques au sentier venant de bondigous du costé du

18 levant _____ y compris la pointe qui est _____ dud(it) costé, contenant ladite _____ partie trois razees sept boisseaux extimee a cent nonante trois livres quinze solz a raison de deux cens livres l() arpent confronte du levant terre desd(its) sieurs costes et terre dud(it) s(ieu)r blasi midi le susd(it) sentier venant de bondigoux couchant l autre partie de lad(ite) terre septa(ntri)on la grand vigne desd(its) sieurs costes fosse entre deux plus la moitié de la susd(ite) grand piece de vigne scise aud(it) terroir de l'hospital a prandre du coste du levant contenant lad(ite) moitié un arpent trois razéés trois boisseaux extiméé trois cens soixante huit livres quinze solz a raison de deux cens livres l'arpent, confronte du levant vigne et terre desd(its) costes midi terre

desd(its) costes fossé entre deux couchant l autre moitié de lad(ite) vigne septa(ntri)on la coste de pechauriol, et parce que ceste moitie de vigne a este trouveé estre d un melleur fondz que l autre partie, il a este bailhe de plus auxd(its) oncle et neveu une rangéé de souches communemant appelle vidat d() un bout a l autre, et outre cé les avancemans qui se trouvent a leur dite portion du costé du couchant joignant la vigne des h(eriti)ers du s(ieu)r pomies et de pierre gari, plus une piece de vigne au terroir de bouquesabasse autrem(en)t

.....

a()la()beraude consulat dud(it) lairac contenant six boisseaux ou environ avec son plus ou moings extiméé quinze livres qu() est a raison de quatre vingtz livres l'arpent confronte du levant terre desd(its) amatz midi terre et vignete de jean gari couchant vigne dud(it) s(ieu)r coste filz d antoine septa(ntri)on vigne dud(it) jean pierre bories et terre de jean latrille, plus partie de la maison scise a lairac a prandre du coste du levant concistant lad(ite) partie en un tinal du coste du chemin publiq avec un petit grenier au dessus, une basse() cour un chai joignant l()escurie desd(its) oncle et neveu, un autre chay joignant le passage qui va au jardin et encore un autre chai joignant le degré du coste du four, et un galetas sur led(it) chai avec une galerie, un escalier une salle et deux chambres le tout contigu avec leur galetas au dessus, et pour faire separa(ti)on dud(it) galetas avec la portion desd(its) oncle et neveu il sera fait un corondat a commungs fraix, au derriere laquelle partie de maison est le restant du susd(it) jardin cazal four et pattu aussi advenu aud(it) coste filz d antoine, conten(an)t une razéé un boisseau un sixieme sans a ce comprandre la batisse, confrontant le tout du levant avec le ruisseau de bouquesabasse

midi ______ le ruisseau de crevecor _____ couchant la portion de maison _____ et jardin advenu auxd(its) oncle et neveu, dont la separa(ti)on sera faite en la maniere expriméé cy dessus septa(ntri)on le chemin allant de lairac a rabastens laquelle partie de maison jardin cazal four et pattu a esté extimé six cens cinquante livres plus deux maisons scituees dans la ville de tolose rue des chapeliers,]l-une desquelles[confronte d un coste avec maison du s(ieu)r bon du

derriere maison du s(ieu)r lantie, d autre coste maison ud(it) lantie, et du devant lad(ite) rue let l autre eou[, lesquelles deux maisons sont contigues etn efairont a presant qu'une en deux corps, qui ont esté extiméés par led(it) s(ieu)r bou a deux mil cinq cens livres, et d autant que les biens fondz advenus auxd(its) oncle et neveu sont d'une plus grande valeur que ceux adevenus aud(it) coste filz d antoine, les debtes suivans ont este mis a son lot pour egaliser la valeur, scavoir la somme de cent livres deue par les nommes bregals freres et cousins solidairem(en)t par acte du troisieme novembre mil six cens soixante neuf, plus trois livres dix sept solz deubz par bernard bregal dud(it) lairac suivant le livre de raison desd(its) sieurs costes comme fait escript

.....

le trente unie(me) may mil six cens huictante huit, plus la somme de vingt deux livres deue par led(it) bernard bregal par acte du septieme fevrier mil six cens huictante quatre retenue par led(it) plasse no(tai)re, plus la somme de soixante livres deue par guilhaume teyssevre jean delsol et arnaud lafon par acte du neufvieme septambre mil six cens septante cinq, plus la somme de vingt livres deue par jean pefourque forgeron de villemur par acte du quatorzieme mars mil six cens soixante sept retenu par led(it) plasse plus la somme de quatre vingtz quatorze livres quatorze solz six deniers deue par arnaud muratet suivant deux divers contractz des trentieme novembre mil six cens septante neuf, et vingt quatre mai mil six cens huictante quatre retenus par led(it) plasse no(tai)re plus la somme de cent quinze livres quinze solz huit deniers deue par feu s(ieu)r jean bories vieux par acte du vingt six mars mil six cens huictante sept retenu par led(it) plasse no(tai)re, plus vngt neuf livres deux solz sur les h(eriti)ers de françois guiolles qu()ilz doivent, scavoir vingt sept livres en capital par acte du second novembre mil six cens huictante six retenu par led(it) plasse, et quarente deux solz pour despans, plus la somme de cinquante livres

deue _____ par jean gari par contrat _____ du vingtie(me) octobre mil six _____ cens septante cinq encore sur led(it) gari vingt cinq livres qu()il

doibt par contrat du vingt cinq juillet mil six cens huictante neuf, plus la somme de trente six livres six solz deue par jean farjavel de villemur par acte du septie(me) fevrier mil six cens huictante neuf retenu par boye no(tai)re aud(it) villemur, et sur raymond terrancle de bondigoux la somme de trois livres qu()il doibt par acte du sixieme avril mil six cens nonante, estant par expres convenu entre lesd(its) costes qu()en cas aucun des debiteurs ci dessus bailhes pour egaliser les portions desd(its) oncle et neveu seroint insolvables, discution faite, ce que led(it) jean coste filz d antoine sera tenu de faire entre icy et un an six mois, aud(it) cas d insolvabilité lesd(its) oncle et neveu seront obliges de payer aud(it) coste filz d antoine, la moitié du capital interest et fraix desd(its) insolvables, et au surplus est advenu aud(it) jean coste filz d antoine la somme de cent livres pour la moitié de la somme de deux cens livres deue par led(it) m(aîtr)e jean plasse no(tai)re dud(it) lairac par acte du vingt septieme septambre mil six cens septante

.....

six, plus vingt trois livres trois solz pour la moitié de quarente six livres six solz deubz par led(it) m(aîtr)e david dufaug ad(voca)t par son billet soubz sein privé du seizieme juin mil six cens nonante un, plus la somme de cinquante livres pour la moitié de celle de cent livres deue par ramond et guilhaume timbalz de la magdelaine par acte du troisieme octobre mil six cens septante six, plus la somme de quatre cens livres pour la moitie de cele de huit cens livres deue par jean plasse laboureur de la magdelaine par acte du vingt huit aoust mil six cens septante sept, plus la somme de nonante trois livres quinze solz pour la moitié de celle de cent huictante sept livres dix solz que le s(ieu)r fraysse bourgeois de fontanilles doibt par billetz ou acte publiq, et la somme de douze livres pour la moitie de celle de vingt quatre livres que antoine peyrilhe de monjoire doibt par acte du vingt cinq septambre mil six cens huictante deux. encore la somme de trente sept livres pour la moitié de septante quatre livres que michel laroque dud(it) lairac doibt par acte du vingt neuf decembre dernier retenu par led(it) plasse no(tai)re, plus la somme de treize livres

21 dix solz _____ pour la moitié de celle de _____ vingt sept livres que le s(ieur) _____ carrié de s(ain)t urcise doibt par sa lettre missive, plus lui est advenu une cuve vinaire pouvant couler vingt barriques garnie de six cours, plus deux cuvatz coulant trois barriques chacun plus une petite cuve servant a faire saler couchons, plus un tonnel a tenir grain qui est aud(it) lairac, plus une planche pour monter a lad(ite) tine, le tout estimé a la somme de cent livres, encore luv apartient la moitie de trois paires vaches et un paire boeuf qui sont aux metteryes de la generalle et de la rouaysse, extimeé lad(ite) moitie cent soixante cinq livres, plus seize brebis ou bassieux extimes trente deux livres, revenant toutes lesd(ites) sommes soit de l()extima(ti)on desd(its) biens fondz debtes, vaysselle vinaire et bestiaux advenus aud(it) s(ieu)r coste filz d antoine a celle de douze mil quatre cens nonante sept livres deux solz six deniers, si est convenu que les sommes deues ausd(its) coste par arnaud vila, pour lesquelles il y a instance de decret sur ses biens pendante au sen(ech)al de tolose, resteront en commun et les fraix pour la poursuitte dud(it) decret

.....

seront faitz en commun, apres quoi et l'obtention dud(it) decret lesd(its) biens seront partages egallemant, de meme est convenu qu en cas d'evincemant de fondz de celles qui est advenu a la portion d un chacun ils s en devront la garentie les uns aux autres et ainsin la division et partage des susd(its) biens a este faite, avec les autres confronta(ti)ons plus vrayes et meilleures si point en y a aux susd(its) biens fondz entréés yssues servitudes soubz l() oblie que font au seigneur ou seigneurs d ou sont mouvans en directe et la taille au roi, et avec leur contenance ci dessus expriméé laquelle est suivant la mesure d arpentem(en)t dud(it) villemur, et pour l()observa(ti)on de() tout ce dessus parties chacune comme les concerne ont obliges leurs biens aux rigueurs de justice ^o, et sont dem(e)urees respectivem(en)t quittes de toute sorte d affaires jusques a ce jour, fait et recité presans lesd(its) sieurs molinier et malpel, noble bernard dubrel escuyer h(abit)ant de bessieres, le sieur jean bories bourge(ois) de lairac signes avec

parties et moi no(ai)re ^o memes et par express led(it) coste tut(e)ur oblige les biens dud(it) pupille

J. Coste J. Costos Malpel

Molinier Molinier Bories

Dubrel Coulom, no(tai)re

Controlle a f.io n°12 a()villemur le 21 janvier 1699 receu six livres 6 l(ivres) t(ournois) Costos